



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 2 octobre 2017

Procès-Verbal N°11

Présidente de séance : Mme Ghyslaine SALDANA.

Présents : MM Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC et Jean GABAS.

Assistent : Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : BAILLARGUES SAINT BRES VALERGUES (553143) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 12.09.2017 du club BAILLARGUES SAINT BRES VALERGUES concernant des demandes d'accords pour la joueuse Anne Charlotte PAYET(2547274071) formulées le 06.09.2017 auprès du CASTELNAU LE CRES F.C. et restées sans réponse.

Considérant que par courriel du 25.09.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club de CASTELNAU LE CRES F.C et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par le BAILLARGUES SAINT BRES VALERGUES.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club CASTELNAU LE CRES F.C. n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Sénior Féminine pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation de la joueuse Anne Charlotte PAYET (2547274071) vers le club BAILLARGUES SAINT BRES VALERGUES (553143).**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)**
- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S NIMES CAMARGUAIS (552706) / LUNA SPORTIF MAHORAIS NIMOIS (554184)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 21.09.2017 du club A.S NIMES CAMARGUAIS concernant une demande d'accord pour le joueur Fartadji SAIDINA (2547977068) formulée le 04.09.2017 auprès de LUNA SPORTIF MAHORAIS NIMOIS et restées sans réponse.

Considérant que par courriel du 25.09.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club de LUNA SPORTIF MAHORAIS NIMOIS et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par le RANGUEIL F.C.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Fartadji SAIDINA (2547977068) vers le club A.S NIMES CAMARGUAIS (552706).**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club LUNA SPORTIF MAHORAIS NIMOIS (554184)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : C. INTER JEUNES VILLAUDRICAIN (527638) / TOULOUSE A.C.F. (506018)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 25.09.2017 du club C. INTER JEUNES VILLAUDRICAIN concernant une demande d'accord pour le joueur Cédric BAZIN (1829720745) formulée le 07.09.2017 auprès de TOULOUSE A.C.F et restées sans réponse.

Considérant que par courriel du 25.09.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club de TOULOUSE A.C.F et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par le C. INTER JEUNES VILLAUDRICAIN.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Cédric BAZIN (1829720745) vers le club C. INTER JEUNES VILLAUDRICAIN (527638).**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club TOULOUSE A.C.F. (506018)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ET. S. CAZOULIS MARAUZAN MAUREILHAN (521617)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.09.2017 de Monsieur Nicolas MONCHAU, Responsable Technique du ET. S. CAZOULIS MARAUZAN MAUREILHAN, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs U15 :

- Pierre SIBILLA (2545928031), en provenance du A.C. ALIGNANAIS (521880),
- Dylan CLEMENDOT (2546627590), en provenance du A.C. ALIGNANAIS (521880),
- Augustin DESLANDES (2546727538), en provenance du A.C. ALIGNANAIS (521880).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club A.C. ALIGNANAIS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- **PRECISE** qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : MEZE STADE F.C (581335)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.09.2017 de Monsieur Gilles PHOCAS, Secrétaire général MEZE STADE F.C, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueuses Sénior Féminines :

- Leila BENDRIA (1438921103), en provenance du S. DOCKERS 82 EPR (534332),
- Laetitia JANOT (1946838619), en provenance du GIGEAN RS (547088),

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club S. DOCKERS 82 EPR n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club GIGEAN RS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Sénior Féminines pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier ENTENTE SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC (553195)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.09.2017 de Monsieur Jean-Pierre IZARD, Co-président de l'ENTENTE SOUILLAC CRESSENASC GIGNAC, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U14 :

- Louis TRINEL (2546031028), en provenance de l'ENT. BOURIANE F.C (542833),
- Félix STONOR (2546013262), en provenance du l'ENT. BOURIANE F.C (542833),
- Lukas LESUEUR (2546054168), en provenance du l'ENT. BOURIANE F.C (542833),
- Walid MAAROUFI (2548271798), en provenance du l'ENT. BOURIANE F.C (542833),

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que l'ENT. SCG a été déclaré forfait général dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.09.2017 de Monsieur Jean-Christophe MORANDINI, président du CALVISSON F.C, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U17 :

- Quentin FERNANDEZ (2547716415), en provenance de l'AS VAUNAGE (551501),

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club A.S VAUNAGE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- **PRECISE** qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C VINCA (551010)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.09.2017 de Monsieur Roger MARTIN, Président du F.C VINCA, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U17 :

- Belkacem BENSSENOUCI (2544569001), en provenance Du FC ILLE/TET (549555),

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club F.C ILLE SUR TET n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier C.A POUSSAN FOOT (514903)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.09.2017 de Monsieur Franck Petit, Secrétaire du C.A POUSSAN, d'absence du cachet « Mutations Hors Période » pour le joueur :

- Giovanni DESCORMES (2543234486) en provenance du club de LA CLERMONTOISE (503251).

Considérant l'Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F :

Le changement de domicile n'est pas un motif permettant l'exemption du cachet de mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUSE l'annulation du cachet « Mutation Hors Période »**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : CIO COURCHAMP (554190)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 de Monsieur Christophe ANDRES, Président en charge du sportif du CIO COURCHAMP, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U16 :

- Eymeric GOYARD (2545099522) en provenance du club de l'US DU TREFFLE (551430)
- Arthur SALES (2545039496) en provenance du club de l'US DU TREFFLE (551430)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club F.C ILLE SUR TET n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ETOILE AUSSONNAISE FOOTBALL (522125)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 du Secrétaire de l'ETOILE AUSSONNAISE FOOTBALL, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur :

- Jérémie DOS SANTOS (1826531756), en provenance du club F.C. RAMATUELLOIS (526881).

Considérant l'Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F :

Le changement de domicile n'est pas un motif permettant l'exemption du cachet de mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUSE l'annulation du cachet « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : E.S DE ST JEAN DU FLAGA (514808)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 de Madame Alexa MAY, Secrétaire de l'ESSJF, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U17 :

- Cédric ASTIE (2544422397), en provenance du club de RIEUX DE PELLEPORT (531539)
- Robin AUTHIE (2544586410), en provenance du club de de RIEUX DE PELLEPORT (531539)
- Ethan BUFFARD (2544429763), en provenance du club de de RIEUX DE PELLEPORT (531539)
- Yohan BUFFARD (2544429760), en provenance du club de de RIEUX DE PELLEPORT (531539)
- Thibault JULIANI (2544821516), en provenance du club de de RIEUX DE PELLEPORT (531539)
- Evan RAYNAUD (2544540270), en provenance du club de de RIEUX DE PELLEPORT (531539)
- Mathias SOLA (2546505721), en provenance du club de de RIEUX DE PELLEPORT (531539)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article

90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de RIEUX DE PELLEPORT n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : GANDALOU F.C (527193)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 de Monsieur Laurent TRANTOUL, Responsable Jeunes, du GANDALOU F.C, d'absence du cachet « Mutations » :

Demande pour les joueurs U16-U17 :

- Ilias AZNAG (2546719422), en provenance du CONFLUENCES F.C (541545)
- Abdalmajid BOUZELMAT (2546290238), en provenance du STADE LARRAZETTOIS GARGANVILLAR (506022)
- Romain BOUDGHACENE (2545525325), en provenance du F. TERRASSES DU TARN (551830)
- Yassir EL HANANI (2544439159), en provenance du F. TERRASSES DU TARN (551830)
- Damien KIFFER (2546605411), en provenance du F. TERRASSES DU TARN (551830)

Demande pour les joueurs U18-U19 :

- Sassi BECHITI (2546050832), en provenance du F. TERRASSES DU TARN (551830)
- Rémi DERVINS (2543981859), en provenance du F. TERRASSES DU TARN (551830)
- Anis EL HANANI (2544439130), en provenance du F. TERRASSES DU TARN (551830)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club CONFLUENCES F.C n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club STADE LARRAZETTOIS GARGANVILLAR a engagé une équipe dans la catégorie U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le FC TERRASSE DU TARN n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le FC TERRASSE DU TARN n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section

d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club GANDALOU F.C a créé une catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs U16-U17 ci-avant nommés à l'exception du joueur Abdalmajid BOUZELMAT (2546290238)**
- **Autorise l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutation Art 117 D) » sur les licences des joueurs U18-U19 ci avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : LE SEQUESTRE LA MYGALLE (537931)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 de Monsieur Didier CADAS, Secrétaire général du club LA MYGALLE LE SEQUESTRE, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Sénior :

- Fabien MASSE (1856519317), en provenance du F.C LAGRAVE (550180)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club FC LAGRAVE a été dissous pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Sénior ci-avant nommé.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : OC PERPIGNAN (553264)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 de Monsieur Sébastien MENARD, Secrétaire général du club OC PERPIGNAN, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Sénior U20 :

- Ivan ANDEREZ (2543396867), en provenance du F. C. ALBERES COTE VERMEILLE (552886).

Considérant l'Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F :

Considérant que l'absence de match joué lors de la saison précédente n'est pas un motif d'exemption de cachet « Mutation ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUSE l'annulation du cachet « Mutation » sur la licence du joueur Sénior U20 ci-avant nommé**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : RC GENERAC (503246)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 de Madame Linda DAHOUANI, du club RC GENERAC, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U14-U15 :

- Killian BOIRON (2546648882), en provenance de l'A.S. BEAUVOISIN (503269)
- Antoine DUGUE (2546811324), en provenance de l'A.S. BEAUVOISIN (503269)
- Gary SIMON(2546756652), en provenance de l'A.S. BEAUVOISIN (503269)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de l'A.S. BEAUVOISIN n'a pas engagé d'équipe U14-U15 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs U14/U 15 ci-avant nommé**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S CASTANEENNE (510389)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 de Monsieur Jean-Pierre RELIER, Secrétaire du club U.S CASTANEENNE, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U19 :

- Franckli CAPELA ANTONIO (2544021348), en provenance de l'ET.S. ST SIMON (506204).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de l'ET.S. ST SIMON a été déclaré forfait général pour son équipe U18-U19 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs U18/U19 ci-avant nommé**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : AVS FRONTIGNAN (503214)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 de Madame Stéphanie PERSEGOL, Secrétaire générale du club AVS FRONTIGNAN, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U16-U17 :

- Tony ROBERT (2545061749), en provenance du club LAPEYRADE FC (503338)
- Enzo RUSSO (2545061750), en provenance du club LAPEYRADE FC (503338)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) **de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge**, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de la LAPEYRADE FC a été déclaré en inactivité partielle pour son équipe U16-U17 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs U16-U17 ci-avant nommé**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : STADE BEUCAIRE 30 (551488)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017 de Madame Stéphanie PERSEGOL, Secrétaire générale du club AVS FRONTIGNAN, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U16-U17 :

- Waheb HALIDI EL (2548004803), en provenance du club ET.S. ST BAUZELY (548317).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club ET.S. ST BAUZELY n'a pas engagé d'équipe U16-U17 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs U16-U17 ci-avant nommé**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : US BEZIERS (551335)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2017, le Secrétaire, du club US RODEZ, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U16-U17 :

- Malik SALMI (2545263572), en provenance du club BASSAN ES (521244)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club BASSAN ES n'a pas engagé d'équipe U16-U17 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs U16-U17 ci-avant nommé**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : AS FABREGUOISE (529368)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017, de Madame Bérange SAPOWICZ, du club AS FABREGUOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U14-U15 suivants :

- Ylies BEN HADDOU (2546463451), en provenance du club LA PEYRADE OL (503338)
- Louis COSENTINO (2545612440), en provenance du club LA PEYRADE OL (503338)
- Robin CAMILLERI (2545609806), en provenance du club LA PEYRADE OL (503338)
- Tom ESPINOZA (2545369007), en provenance du club LA PEYRADE OL (503338)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club LA PEYRADE OL n'a pas engagé d'équipe U14-U15 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs U14-U15 ci-avant nommé**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : AC BASTIDIEN LABASTIDE TEMPLE (526603)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.09.2017, de Monsieur Julien LEYGUE, du club AC BASTIDIEN LABASTIDE TEMPLE, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur :

- Matis DESCOTES (2544153762), en provenance du FC TERRASSE DU TARN (551830)

Considérant l'Article 65 des Règlements des Championnats Régionaux:

Par dérogation à l'article 95 des Règlements Généraux, et uniquement dans les compétitions Ligue et District, un joueur U19 pourra obtenir un changement de club gratuit sans cachet de mutation dans les cas suivants :

- a) S'il est tenu de quitter un club « Ecole de Football » ne possédant pas d'équipe Sénior, dans la mesure où il signe une licence sénior dans l'un des clubs signataire d'une convention avec ladite « Ecole de Football »*
- b) S'il quitte une « Ecole de Football » d'un club, dans la mesure où il signe une licence senior dans l'un des clubs signataires d'une convention avec ladite « Ecole de Football »*

Considérant que le joueur ci-avant nommé quitte l'Ecole de Football du FC TERRASSES DU TARN pour le club LASBISTIDE DU TEMPLE.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations » sur la licence du joueur ci-avant nommé.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

➔ Dossier : GANDALOU FC (527193)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 29.09.2017, de Monsieur Laurent TRANTOUL, du club GANDALOU FC d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U19 et Séniors / U20 suivant :

- Sthanel MBOUNGOU (2543874955), en provenance du club F. TERRASSES DU TARN (551830)
- Florian BRUSTET (2543535611), en provenance du club F. TERRASSES DU TARN (551830)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article

90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club F. TERRASSES DU TARN (551830) n'a pas engagé d'équipe U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club F. TERRASSES DU TARN (551830) n'a pas engagé d'équipe Sénior / U20 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : AS BEZIERS (553074)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 29.09.2017, de Monsieur Patrice CABANEL, du club AS BEZIERS d'absence du cachet « Mutations » pour les joueuses Séniors Féminines suivantes :

- Alexandra GODIARD (2543546847), en provenance du club U.S. MONTAGNACOISE (500294)
- Alexandra LOZANO (1411385797), en provenance du club U.S. MONTAGNACOISE (500294)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club U.S. MONTAGNACOISE (500294) n'a pas engagé d'équipe Sénior Féminine pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses ci-avant nommées.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : AS PRADES F. (529240)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.09.2017, de Monsieur David LESAGE, Président du club AS PRADRES, d'absence du cachet « Mutations » :

Pour les joueurs U17 suivants :

- Timo Ijad ABDIN (2546348420), en provenance du club ILLE SUR TET FC (549555)
- Abdeljalil BENSMINA (2547675392), en provenance du club ILLE SUR TET FC (549555)
- Jawad LAHLOUH (2544446030), en provenance du club ILLE SUR TET FC (549555)

Pour le joueur U19 suivant :

- Adrien SOLE (2543815703), en provenance du club ILLE SUR TET FC (549555)
- Pierre CARRERE (2544183801), en provenance du club ILLE SUR TET FC (549555)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de

*dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) **de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge**, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club ILLE SUR TET FC (549555) n'a pas engagé d'équipe U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club ILLE SUR TET FC (549555) n'a pas engagé d'équipe U18-19 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs U16-U17 et U18-19 ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A. S. CRITOURIENNE (581963)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.09.2017, de Monsieur Gauthier DORMOY, Président du club A. S. CRITOURIENNE, de suppression des licences des joueurs suivants :

- Johann SOULLIER (2547954812)
- Jérôme LAGIRARDE (2545023157)

Considérant qu'à la date de la demande les licences n'avaient pas encore été validées.

Considérant que la validation des deux licences ne résulte que d'une erreur des services de la L.F.O.

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la licence des joueurs ci avant-nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : FC MONTRODAT (563700)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.09.2017, de Monsieur Sylvain BAODA, Président, du club FC MONTRODAT, de requalification du cachet « Mutations Hors Période » en cachet « Mutation » pour le joueur :

- Monsieur Fabio CORREIA (2546057504), en provenance du club AF LOZERE (551504).

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LFO, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après un refus en date du 28.07.2017, que les pièces manquantes ont été fournies le 31.07.2017, le délai mentionné à l'article ci-dessus est donc respecté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Donne droit à la demande du FC de MONTRODAT et requalifie en cachet « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levées d'oppositions à mutations

Joueur : Pape Seck MAMADOU (1816524054)

Ancien Club : FC BEAUZELLE (528589)

Nouveau Club : FC FONBEAUZARD (528589)

Date de demande : 11.07.2017

Date d'opposition : 12.07.2017

Date de levée : 28.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club FC BEAUZELLE (528589).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club FC BEAUZELLE (528589).

Joueur : Nicolas GRIMAL (1846519731)

Ancien Club : AS LESCURIENNE (523601)

Nouveau Club : LE SEQUESTRE LA MYGALLE (537931)

Date de demande : 12.07.2017

Date d'opposition : 12.07.2017

Date de levée : 27.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club AS LESCURIENNE (523601).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club AS LESCURIENNE (523601).

Joueur : Ossiane MAZOUZ (2548211397)

Ancien Club : ST. FIRMINOIS FC (547121)

Nouveau Club : FCA NLE FAMILLE EMMIGRES CREUSOT BOURGOGNE (545772)

Date de demande : 11.07.2017

Date d'opposition : 12.07.2017

Date de levée : 27.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ST. FIRMINOIS FC (547121).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club ST. FIRMINOIS FC (547121).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

La Présidente de séance

Ghyslaine SALDANA